



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 3002

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le flou juridique et financier existant en matière de prise en charge du traitement des déchets et du nettoyage des berges à proximité des barrages. Dans le cadre du nettoyage des berges à proximité du barrage de Saint-Egrève-sur-Isère (Isère), s'est posé le problème de la compétence des acteurs locaux en charge de cette question ou encore de celle d'EDF, qui assure l'exploitation du barrage. Il semblerait que le groupe EDF ait l'obligation de sécuriser les berges mais qu'il ne soit pas tenu de les nettoyer. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur le cadre juridique qui entoure cette question.

Texte de la réponse

Les concessions hydroélectriques relèvent de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, codifiée au livre V du code de l'énergie. Cette loi n'a pas donné de délégation générale aux concessionnaires en matière de conservation et de protection du domaine public hydroélectrique. Elle se contente de renvoyer au cahier des charges de chaque concession le soin de préciser l'étendue des pouvoirs qui leur sont délégués et des obligations qui leur incombent en la matière. La question de la répartition des compétences en matière de nettoyage des berges à proximité d'installations hydroélectriques doit donc s'analyser en deux étapes : La première consiste à vérifier si les terrains devant faire l'objet d'un entretien font juridiquement partie du domaine public hydroélectrique concédé. La seconde vise à vérifier ce que le cahier des charges de chaque concession a prévu à ce sujet. En l'absence de clauses particulières, c'est l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques qui s'applique. Cet article prévoit que l'entretien du domaine public relève de la compétence de la personne publique propriétaire des dépendances concernées. Dans le cas du barrage de Saint-Egrève-sur-Isère, le cahier des charges de la concession n'a pas prévu de clause particulière sur le sujet. C'est donc l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévaut. Sa bonne application en matière d'enlèvement et d'élimination des déchets nécessite néanmoins une coordination entre EDF et les communes propriétaires des terrains riverains du lac.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3002

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 août 2012](#), page 4735

Réponse publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6080